

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES ALIMENTAIRES



Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) De Farébersviller

SOMMAIRE

Article 1 – Objet et cadre général	3
Article 2 – Bénéficiaires et conditions d'éligibilité	3
Article 3 – Instruction des demandes.....	4
Article 4 – Modalités d'intervention	4
Article 5 – Constitution du dossier	5
Article 6 – Conditions d'attribution.....	5
Article 7 – Modalités d'attribution et d'utilisation du bon alimentaire.....	6
Article 8 – Inscriptions aux distributions alimentaires du Secours Populaire Français et de la Croix-Rouge Française	7
Article 9 – Caractère exceptionnel et subsidiaire de l'aide.....	8
Article 10 – Décision d'attribution	8
Article 11 – Refus ou ajournement de la demande	8
Article 12 – Renouvellement	9
Article 13 – Contrôle et fausses déclarations.....	9
Article 14 – Protection des données personnelles, secret professionnel et droits des personnes	9
Article 15 – Entrée en vigueur	10

Article 1 – Objet et cadre général

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), établissement public administratif communal, met en œuvre une politique d'action sociale de proximité destinée à soutenir les personnes et les familles confrontées à des difficultés sociales ou financières.

Dans le cadre de ses missions définies par le Code de l'action sociale et des familles, le C.C.A.S. peut accorder des aides sociales facultatives afin de répondre à des situations de précarité ou d'urgence, dans la limite des crédits inscrits à son budget.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions, les modalités et les critères d'attribution des aides alimentaires facultatives accordées par le C.C.A.S.

L'attribution des aides repose sur une évaluation individualisée de chaque situation, au regard de critères objectifs, sociaux et financiers, dans le respect du principe d'égalité de traitement des demandeurs.

Article 2 – Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Peuvent solliciter une aide alimentaire auprès du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) les personnes seules ou les familles qui résident effectivement sur le territoire de la commune et qui rencontrent des difficultés financières, temporaires ou durables, ne leur permettant pas de faire face aux dépenses nécessaires aux besoins essentiels du foyer.

L'attribution de l'aide est appréciée au regard de la situation globale du demandeur ou du foyer, notamment de sa situation familiale, sociale et financière, ainsi que de l'ensemble de ses ressources et de ses charges.

Pour bénéficier de l'aide alimentaire, le demandeur doit justifier de sa résidence effective sur la commune et présenter une situation de précarité ou de difficulté financière nécessitant une intervention sociale.

L'aide alimentaire facultative peut être accordée aux personnes résidant effectivement sur la commune, sans que leur situation administrative au regard du droit au séjour constitue, à elle seule, un motif d'exclusion. L'attribution de l'aide est appréciée au regard de la situation sociale et financière de la personne ou du foyer, conformément aux dispositions du présent règlement.

L'aide est attribuée après une évaluation sociale et budgétaire de la situation du demandeur ou du foyer, dans le respect des conditions fixées par le présent règlement et dans la limite des crédits disponibles.

À titre exceptionnel, le C.C.A.S. peut examiner une situation particulière ne répondant pas à l'ensemble des critères habituels, notamment au regard de l'urgence sociale, de la situation personnelle et familiale du demandeur et de tout élément permettant d'apprécier la nécessité d'une intervention.

L'aide sociale facultative accordée par le C.C.A.S. revêt un caractère subsidiaire. Elle intervient en complément des dispositifs de droit commun et des autres aides mobilisables, lorsque ceux-ci ne permettent pas de répondre totalement ou suffisamment aux besoins essentiels du demandeur ou du foyer.

Le demandeur doit, dans la mesure du possible, avoir préalablement engagé les démarches nécessaires afin de faire valoir l'ensemble des droits et aides auxquels il peut prétendre auprès des organismes et dispositifs compétents.

Le C.C.A.S. peut accompagner les usagers dans l'ouverture ou le maintien de leurs droits et les orienter, lorsque cela est nécessaire, vers les services et organismes compétents.

L'aide alimentaire attribuée par le C.C.A.S. ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun. Elle constitue une aide ponctuelle ou temporaire destinée à répondre aux besoins essentiels du demandeur ou du foyer, après évaluation de sa situation sociale et budgétaire.

Article 3 – Instruction des demandes

Les demandes d'aide alimentaire sont instruites par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), qui réalise une évaluation de la situation sociale, familiale et financière du demandeur.

Les assistants de service social du secteur, les travailleurs sociaux de l'UDAF ou de tout autre organisme partenaire peuvent également transmettre au C.C.A.S. une demande d'aide alimentaire ou une évaluation sociale accompagnée des éléments nécessaires à son instruction.

Quelle que soit l'origine de la demande ou de l'évaluation sociale, la décision d'accorder, de refuser ou d'ajourner l'aide alimentaire relève exclusivement du C.C.A.S., conformément aux délégations accordées par le Conseil d'administration du C.C.A.S.

Article 4 – Modalités d'intervention

L'aide alimentaire peut être accordée sous forme :

- De bons alimentaires ;
- D'une inscription aux distributions alimentaires du Secours Populaire Français et de la Croix-Rouge Française.

Selon les besoins du foyer, ces dispositifs peuvent être accordés séparément ou de manière complémentaire.

Article 5 – Constitution du dossier

Toute demande doit être accompagnée des justificatifs nécessaires à l'évaluation de la situation :

- Tout document permettant de justifier l'identité du demandeur ;
- Un justificatif de résidence effective sur la commune ;
- Justificatifs de ressources de l'ensemble des membres du foyer ;
- Justificatifs de charges de l'ensemble des membres du foyer ;
- Un relevé de compte bancaire ou tout document permettant d'apprécier la situation financière du foyer ;
- Tout document utile à l'instruction du dossier.

Le C.C.A.S. se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Article 6 – Conditions d'attribution

L'attribution de l'aide alimentaire est étudiée au regard des éléments suivants :

- La composition du foyer ;
- Les ressources du ménage ;
- Les charges fixes (logement, énergie, assurances, crédits...) ;
- La situation familiale et sociale ;
- Le montant du reste à vivre.

Calcul du reste à vivre

Le reste à vivre correspond au montant disponible pour le foyer après déduction des charges fixes des ressources mensuelles.

Il est calculé selon la formule suivante :

Reste à vivre = Ressources mensuelles du foyer – Charges mensuelles fixes.

Les ressources prises en compte comprennent notamment :

- les salaires et revenus d'activité professionnelle ;
- les indemnités de chômage ;
- les pensions de retraite et d'invalidité ;
- les pensions alimentaires perçues ;
- les prestations sociales et familiales (RSA, prime d'activité, allocations familiales, AAH, APL, etc.) ;
- les indemnités journalières de la Sécurité sociale ;
- les revenus fonciers et autres revenus réguliers ;
- toute autre ressource régulière perçue par les membres du foyer.

Les charges prises en compte comprennent notamment :

- le loyer ou le remboursement d'un prêt immobilier ;
- les charges liées au logement (charges locatives, ordures ménagères...) ;
- les factures d'énergie (électricité, gaz, chauffage...) ;
- les frais de télécommunication (téléphone, internet) ;
- les assurances (habitation, véhicule, responsabilité civile, mutuelle selon la situation) ;
- les retenues effectuées par la CAF ;
- les frais de garde d'enfants ;
- les pensions alimentaires versées ;
- les crédits en cours ;
- les autres charges courantes justifiées.

Le montant du reste à vivre permet au C.C.A.S. d'apprécier la situation financière du foyer et de déterminer l'opportunité, le montant et la fréquence de l'aide alimentaire.

Chaque demande fait l'objet d'un examen individuel tenant compte des éléments sociaux, familiaux et financiers du foyer.

Seuil de reste à vivre retenu pour l'étude des demandes

Afin d'apprécier l'éligibilité à l'aide alimentaire, le C.C.A.S. prend en compte le montant du reste à vivre mensuel du foyer.

Le plafond de référence retenu est fixé selon le principe suivant :

- **275 € pour la première personne composant le foyer ;**
- **+ 125 € par personne supplémentaire.**

Composition du foyer	Calcul du plafond de reste à vivre	Plafond retenu
1 personne	275 €	275 €
2 personnes	275 € + 125 €	400 €
3 personnes	275 € + (125 € × 2)	525 €
4 personnes	275 € + (125 € × 3)	650 €
5 personnes	275 € + (125 € × 4)	775 €
Personne supplémentaire	+ 125 € par personne supplémentaire	+ 125 €

Lorsque le reste à vivre calculé dépasse le plafond correspondant à la composition du foyer, l'aide alimentaire peut ne pas être accordée.

Toutefois, le C.C.A.S. conserve la possibilité d'examiner une situation particulière au regard des éléments sociaux, familiaux et financiers du demandeur.

Article 7 – Modalités d'attribution et d'utilisation du bon alimentaire

Le montant du bon alimentaire est déterminé en fonction de la composition du foyer.

Le barème retenu par le C.C.A.S. est fixé comme suit :

Composition du foyer	Calcul du montant du bon alimentaire	Montant du bon alimentaire
1 personne	50 €	50 €
2 personnes	50 € + 10 €	60 €
3 personnes	50 € + (10 € × 2)	70 €
4 personnes	50 € + (10 € × 3)	80 €
5 personnes	50 € + (10 € × 4)	90 €
Personne supplémentaire	+ 10 € par personne supplémentaire	+ 10 €

Le montant du bon alimentaire peut être adapté exceptionnellement par le C.C.A.S. au regard de la situation particulière du foyer, après évaluation sociale.

Les bons alimentaires sont utilisables uniquement auprès des commerces partenaires du C.C.A.S.

La liste des commerces partenaires autorisés à accepter les bons alimentaires est communiquée au bénéficiaire lors de la remise du bon.

Les bons alimentaires sont nominatifs et valables deux semaines à compter de leur date d'émission. Passé ce délai, ils ne peuvent plus être utilisés.

Ils sont destinés exclusivement à l'achat de :

- denrées alimentaires ;
- produits d'hygiène et de première nécessité.

Sont exclus de l'utilisation des bons alimentaires :

- les boissons alcoolisées ;
- le tabac ;
- les produits non alimentaires ne relevant pas des besoins essentiels.

Les bons alimentaires ne sont ni remboursables, ni échangeables contre des espèces et ne peuvent être cédés à un tiers.

Article 8 – Inscriptions aux distributions alimentaires du Secours Populaire Français et de la Croix-Rouge Française

Le C.C.A.S. assure la gestion des inscriptions des bénéficiaires aux distributions alimentaires du Secours Populaire Français et de la Croix-Rouge Française.

Après instruction de la demande, évaluation de la situation sociale et financière du foyer et décision favorable d'attribution, le C.C.A.S. procède à l'inscription des bénéficiaires et transmet aux associations concernées les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Le C.C.A.S. établit et remet aux bénéficiaires une carte nominative donnant accès aux distributions alimentaires. Cette carte permet l'accès aux distributions alimentaires selon le calendrier communiqué par les associations partenaires.

L'inscription est accordée pour une durée déterminée fixée par le C.C.A.S. À son échéance, toute demande de renouvellement fait l'objet d'une nouvelle évaluation de la situation sociale et financière du foyer.

Les bénéficiaires sont tenus d'informer le C.C.A.S. de toute absence à une distribution alimentaire.

Toute absence à deux distributions consécutives sans en avoir préalablement informé le C.C.A.S. entraîne la radiation des listes de distribution alimentaire. Toute nouvelle demande d'inscription fait l'objet d'une nouvelle évaluation de la situation sociale et financière du foyer par le C.C.A.S.

Article 9 – Caractère exceptionnel et subsidiaire de l'aide

L'aide alimentaire constitue une aide sociale facultative, ponctuelle et subsidiaire. Elle intervient en complément des dispositifs de droit commun lorsque ceux-ci ne permettent pas de répondre totalement à la situation du foyer.

L'attribution de cette aide peut être accompagnée d'une orientation vers les organismes compétents afin de favoriser l'accès aux droits et, lorsque cela est nécessaire, la mise en place d'un accompagnement social adapté

Article 10 – Décision d'attribution

Chaque demande fait l'objet d'un examen individuel.

La décision d'attribution, de refus ou d'ajournement est prise par l'autorité compétente conformément aux délégations accordées par le Conseil d'administration du C.C.A.S.

La décision d'attribution précise, le cas échéant, la nature de l'aide accordée, son montant ainsi que sa durée de validité.

Article 11 – Refus ou ajournement de la demande

Le CCAS peut refuser ou ajourner une demande d'aide alimentaire notamment dans les situations suivantes :

- le dossier est incomplet malgré la demande de pièces complémentaires ;
- les conditions d'attribution prévues par le présent règlement ne sont pas remplies ;
- les ressources ou la situation financière du foyer ne justifient pas l'octroi d'une aide ;
- le demandeur ne fournit pas les informations nécessaires à l'instruction de sa demande ;

- le demandeur n'a pas effectué, sans motif légitime, les démarches nécessaires pour faire valoir les droits auxquels il peut prétendre auprès des organismes compétents (CAF, France Travail, CPAM, MDPH, caisses de retraite, etc.) ;
- un ajournement est nécessaire dans l'attente d'éléments complémentaires permettant d'apprécier la situation du demandeur.

Toute décision de refus ou d'ajournement est motivée et portée à la connaissance du demandeur.

Article 12 – Renouvellement

Toute demande de renouvellement fera l'objet d'une nouvelle évaluation de la situation financière et sociale du foyer.

Le renouvellement n'est pas automatique et reste conditionné au respect des critères d'attribution.

Article 13 – Contrôle et fausses déclarations

Le C.C.A.S. se réserve le droit de procéder à toute vérification utile concernant les informations et justificatifs fournis par le demandeur.

Toute fausse déclaration, omission volontaire ou production de documents inexacts est susceptible d'entraîner le refus, la suspension ou le retrait de l'aide accordée, sans préjudice des suites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 14 – Protection des données personnelles, secret professionnel et droits des personnes

Les informations recueillies dans le cadre des demandes d'aide alimentaire sont nécessaires à l'instruction des dossiers par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.). Le responsable du traitement des données est le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Elles sont traitées conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés. Elles sont exclusivement destinées aux personnes habilitées à instruire les demandes et, lorsque cela est nécessaire, aux associations partenaires chargées de la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Les demandeurs sont informés de l'existence de ce traitement de données à caractère personnel ainsi que de la finalité de la collecte des informations les concernant.

Conformément à la réglementation applicable, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits dans les conditions prévues par le RGPD et la loi Informatique et Libertés.

Les demandes manifestement abusives, notamment en raison de leur caractère répétitif ou systématique, peuvent être refusées conformément aux dispositions légales applicables.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'instruction de la demande, au suivi de l'aide accordée et au respect des obligations légales et réglementaires applicables au C.C.A.S.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'administration du C.C.A.S., par délibération en date du 29/09/2026

Il pourra être modifié ou révisé à tout moment par délibération du Conseil d'administration du C.C.A.S., afin de tenir compte de l'évolution des besoins sociaux, des dispositifs existants ou des orientations de la politique sociale communale.

Marie ADAMY,
Maire,
Présidente du C.C.A.S.

